

# La Semaine

## JOURNAL LITTÉRAIRE, ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).



Prix de l'abonnement, payé d'avance, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr., franc de port, par la poste.— Les lettres et l'argent doivent être affranchis.— Ce journal paraît tous les Samedis.— On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n° 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 31 DÉCEMBRE.

### EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA COUR ROYALE DE LYON.

Aujourd'hui vingt-deux décembre mil huit cent quarante-un, la Cour royale de Lyon, toutes les chambres assemblées sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Marquis de Belbeuf, premier président, pair de France, chevalier de la légion d'honneur,

S'est réunie en la chambre du conseil;

L'assemblée étant formée,

M. le procureur général Feuilhade de Chauvin, officier de l'Ordre royal de la légion d'honneur, et MM. les membres du parquet introduits,

La Cour,

Vu l'article six cent nonante-six, de la loi du deux juin mil huit cent quarante-un;

Vu les avis motivés de tous les tribunaux du ressort;

Vu le réquisitoire écrit de M. le Procureur-Général,

A désigné pour l'arrondissement de Roanne, *La Semaine*;

La Cour a réglé le tarif de l'impression des annonces à quinze centimes la ligne, de quarante à quarante-cinq lettres;

Ordonne que les Annonces judiciaires précéderont dans les journaux toutes les autres annonces;

Que les caractères des journaux resteront les mêmes que ceux employés jusqu'à ce jour;

Enfin que quand les journaux contiendront des suppléments ils seront tenus de les annoncer au bas de leur feuille par 1<sup>er</sup> et dernier;

Fait et arrêté par la Cour les jour et an susdits : étaient MM. le marquis de Belbeuf, premier président, pair de France, chevalier de l'Ordre royal de la légion d'honneur, le président Reyre, le président Rieussec, chevalier du même ordre, le

président Achar, officier du même ordre, le président Achard-James, chevalier du même ordre;

Denanps, Rambaud, Verne de Bachelard, chevaliers dudit ordre, Sausey, Capelin, chevaliers dudit ordre, Quinsons, Genevois, chevaliers dudit ordre, Juri, Bardin, chevaliers du même ordre, Laval Gutton, Populus Menaux, chevaliers dudit ordre, Durand, Josserand, Durieu, Gairal, Janson, de Vauxonne, Gregory, tous conseillers, et Bonjour greffier en chef.

Expédition délivrée à Monsieur le Procureur-général.

*Le greffier en chef,*

BONJOUR.

Pour copie, certifié sincère par nous Commis-greffier soussigné.

Roanne le 31 décembre 1841.

VALETTE, commis-greffier.

### Variétés.

NAVIGATION A VAPEUR.

L'Angleterre multiplie d'une manière merveilleuse ses communications avec le monde entier.

Le 20 mars 1840, il a été signé entre le gouvernement et la compagnie de la navigation à vapeur pour le service de la poste (Royal mail steam company) un contrat par lequel cette compagnie s'engageait à organiser un service de paquebot à vapeur entre l'Angleterre et le Mexique. Le service a commencé hier même moins de vingt mois après la signature du contrat.

Le *Journal des Débats* fait à ce sujet quelques réflexions que nous croyons utile de reproduire :

Il n'y a pas encore vingt mois que ce traité a été signé, et déjà huit grands bateaux à vapeur, prêts à prendre la mer sont rendus à Southampton, point sur lequel le service est concentré. Ces bateaux ont, dit-on, des installations magnifiques, et dans leur

voyage d'essai pour se rendre de leurs ports d'armement à Southampton, ils ont tous fait preuve d'une rapidité remarquable.

Aucun n'a fait moins de quatre lieues marines à l'heure : et l'un d'eux, la *Clyde*, en a presque fait cinq. C'est la plus grande vitesse encore obtenue par des bateaux à vapeur. Les six autres paquebots seront rendus à Southampton avant le 15 du mois prochain ; mais dès jeudi dernier la compagnie a dû expédier l'un de ses navires, le *Forth* pour la Havane. Ce sera le premier bateau à vapeur qui ait fait la traversée entre l'Europe et le golfe du Mexique, en se servant de ses machines pendant tout le voyage. Le *Solway*, le *Tweede* et la *Clyde* ont dû être expédiés aujourd'hui même, et deux autres paquebots le seront encore avant le 25 de ce mois. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1842, il partira régulièrement un paquebot le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à destination de la Barbade.

Cette activité fait honneur aux directeurs de la compagnie, mais ce n'est pas seulement sur le continent de l'Amérique que les Anglais dirigent leur attention. Dans l'autre hémisphère ils ne font pas moins d'efforts pour unir leurs possessions de l'Inde à l'Angleterre, par des moyens de communications rapides et régulières.

Le port de Bombay est devenu l'un des points les plus importants du globe pour la navigation à vapeur, ses bâtiments desservent régulièrement aujourd'hui les embouchures de l'Indus, le golfe Persique, la mer Rouge et Suez où ils viennent chercher tous les mois la correspondance de l'Europe avec l'Asie et remettre en échange les dépêches de l'Inde, de la Chine et de l'Archipel indien. Le dernier courrier que nous avons reçu par cette voie, celui du 1<sup>er</sup> octobre, n'apportait pas moins de cinquante mille lettres à l'Europe.

Ce n'est pas tout encore, les présidences de Calcutta et de Madras ont voulu avoir aussi leur communication directe avec la mère patrie sans être obligées de se servir de l'intermédiaire de Bombay, et à partir du mois prochain leurs bateaux à vapeur touchant à Ceylan, Madras et Calcutta viendront concurremment avec les bateaux de Bombay, prendre à Suez les dépêches et les voyageurs adressés à ces diverses destinations.

Quatre paquebots de 500 chevaux chacun sont déjà prêts pour ce service. En même temps on donne dans le Bengale, une grande extension à la navigation à vapeur sur le magnifique fleuve du Gange, bientôt le voyage de Calcutta à Bénares, qui coûte tant de peines et tant de temps à l'infortuné Jacqueminot, pourra se faire aussi facilement que le voyage de Paris au Havre.

Enfin la navigation à vapeur établira prochainement des communications régulières entre les divers points du magnifique empire, que le génie de l'Angleterre fonde aujourd'hui dans la mer du sud. Un bateau à vapeur a déjà commencé le service entre Sidney, Port Philippe et la terre de Van-Diemen. On annonce que d'autres bateaux vont arriver qui doivent mettre en communication rapide tous les points par lesquels l'Angleterre a attaqué le grand continent de la Nouvelle-Hollande, la terre de Van-Diemen, l'île Norfolk et les îles de la Nouvelle-Zélande.

On parle aussi, et c'est une idée qui sera réalisée dans un prochain avenir, d'établir un service régulier de paquebots entre Sidney et Ceylan ou Calcutta, c'est-à-dire de mettre la Nouvelle-Hollande à une distance de 70 ou 80 jours de l'Europe, tandis que jusqu'ici la moyenne du voyage entre la côte de

l'Europe et ce continent situé aux Antipodes n'a pas été moindre de 140 à 160 jours.

Quand on voit ces merveilleux résultats du génie de l'Angleterre, on ne peut s'empêcher de faire un pénible retour sur notre pays ! Où en sont nos paquebots transatlantiques ? Quand seront-ils prêts ? Les sacrifices énormes consentis par le gouvernement pour mettre cette affaire à flot doivent-ils être toujours stériles ? Quand on songe que le don gratuit des bâtiments à vapeur et la promesse formelle d'une subvention de plus d'un million n'a pas encore pu déterminer au Havre, notre premier port de navigation, à 50 lieues de Paris, la formation d'une société qui se chargerait de desservir la ligne de New-York.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUSSAND JEUNE,  
AVOUÉ A ROANNE.

VENTE  
sur saisie immobilière.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Au mardi 1<sup>er</sup> février 1841,  
par-devant le tribunal civil de Roanne (Loire).

Suivant procès-verbaux de l'huissier Pion, en date des vingt-cinq et vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-un, visés le jour de leur date par M. Devillaine neveu, adjoint au maire de la ville de Roanne, Morlandet, maire de la commune d'Ouches, et Paquet, maire de la commune de St-André-d'Auchon, enregistrés à Roanne le vingt-huit dudit mois d'octobre par M. Durand, qui a perçu les droits, et transcrits au bureau des hypothèques de Roanne, le huit novembre suivant,

Il a été, à la requête de M. Claude-Michel Pacaud ainé, négociant et propriétaire, demeurant à Roanne, procédé au préjudice de M. Louis Fayet jeune, chauvinier et propriétaire demeurant à Roanne,

*A la saisie des immeubles dont suit la désignation telle qu'elle a été faite dans lesdits procès-verbaux :*

### ARTICLE PREMIER.

Une maison d'habitation située à Roanne, rue du Collège, sans numéro apparent, ayant une enseigne portant : *Chetard quincaillier*, de contenu superficielle d'environ deux ares, construite à pierres et chaux, couverte à tuiles creuses ; cette maison n'est composée que d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, elle prend ses jour et entrée, au matin sur la rue, au rez-de-chaussée par une porte de magasin et deux grandes croisées servant de montre, et au premier étage par trois croisées garnies de leurs abats-jours, au soir sur la cour par une porte et une croisée au rez-de-chaussée, et au premier par deux portes et une croisée donnant sur une galerie à laquelle on parvient par un escalier en bois, garni d'une rampe ; au soir de cette maison est un atelier de fondeur qui prend ses jour et entrée sur la cour commune ; elle est confinée au matin, par la rue du Collège, au midi déclinant au soir, par la maison de M. Gonaud, au soir, maison au sieur Besse, et au nord par maison à M. Perret, passage commun entre deux.

### ARTICLE DEUX.

Une autre maison, située dans la cour commune, dite cour Parent, de contenu superficielle d'environ deux ares trente-cinq centiares, construite à pierres et chaux, et couverte à tuiles creuses ; elle est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le rez-de-chaussée a une porte et deux croisées, et le premier étage deux croisées, sur la façade est peint un méridien ; elle est confinée au matin par la maison de M. Perret, au midi

par la cour commune, au soir par la maison de M. Souchois, et au nord par la maison à M. Vadon.

ARTICLE TROIS.

Une maison située dans le haut de la commune d'Ouches, construite en maçonnerie à environ soixante centimètres de terre, et le reste en terre, et couverte à tuiles creuses de contenue superficielle d'environ trois ares dix centiares; cette maison a un logement pour le vigneron, une grande grange où est une cuve de cinquante-six hectolitres et une écurie, elle a sa façade tournée au matin, et a de ce côté une porte d'écurie, un grand portail, une porte d'entrée, deux croisées au rez-de-chaussée et deux au-dessus; au soir elle a une croisée; au midi; il existe une petite écurie à porc et volaille; cette maison est confinée de tous côtés par la terre ci-après désignée.

ARTICLE QUATRE.

Une terre située autour de la maison, de contenue superficielle d'environ quatre-vingt-trois ares, joignant d'orient vigne à Perrodon, chemin entre deux, et encore vigne à Joathon, chemin entre deux, de midi et occident terre à Barjot, et de nord une parcelle de terre à M. Tisserand, chemin de desserte entre deux.

ARTICLE CINQ.

Une terre pâture et un clos de vigne, dit de *Brennet*, ne formant qu'un seul tènement, de contenue superficielle d'environ un hectare et vingt ares, joignant d'orient terre à Perrodon, de midi terre et vigne à Joathon et Perrodon, d'occident vigne à Joathon, et de nord vigne à Perrodon.

ARTICLE SIX.

Une terre, dite *Régnière*, de contenue superficielle d'environ quatre-vingt-quatre ares; joignant d'orient une parcelle de terre à M. Tisserand; un chemin de desserte entre deux, commun aux deux propriétaires, de midi et occident terre et vigne au sieur Barjot, de nord un chemin de desserte tendant de St-Alban à Pouilly-les-Nonains, et la terre ci-après désignée.

ARTICLE SEPT.

Une terre, de contenue superficielle d'environ trois hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares joignant d'orient la terre de M. Tisserand; de midi la terre dite *Régnière*, chemin entre deux, d'occident terre à Roudillon, et de nord par terre à MM. Barrel et Morlandet.

ARTICLE HUIT.

Un tènement de pâture dans lequel est un mare, pré et terre, de contenue superficielle d'environ quatre-vingt-sept ares cinquante-quatre centiares, joignant d'orient terre et pré à M. Morlandet, un chemin de desserte entre deux, de midi terre à Perrodon, d'occident terre et pré à M. Tisserand, et de nord le chemin tendant de St-Alban à Pouilly-les-Nonains.

ARTICLE NEUF.

Une parcelle de terre, située en la commune de St-André-d'Apchon, de contenue superficielle d'environ un hectare trois ares quatre-vingt-cinq centiares, joignant d'orient les parcelles de terre et pré attribuées à M. Tisserand, de midi et occident en contournant, le chemin tendant de St-Alban aux Durands, et de nord le ruisseau de St-Alban.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés ainsi qu'il suit: les deux premiers articles à Roanne, rue du Collège, les six articles suivants sur la commune d'Ouches et le dernier article sur la commune de St-André-d'Apchon; les maisons sises à Roanne, sont habitées par le sieur Fayet, le sieur Chetard, et un sieur Pose, et tous les autres articles, sont occupés, cultivés et exploités par un sieur Matthieu Lotissier, en qualité de granger ou colon à moitié fruits.

Ils appartiennent audit sieur Fayet, actuellement en état de faillite, et ont été saisis réellement avec toutes leurs circonstances, appartenances et dépendances.

Ils seront vendus en trois lots, le premier se composera des maisons et fonderie formant l'article premier ci-dessus désigné.

Le second lot se composera de la maison formant l'article deuxième.

Et le troisième lot se composera des sept autres articles.

La lecture du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente desdits immeubles, a eu lieu le mardi vingt-un décembre mil huit cent quarante-un, en l'auditoire publique du tribunal civil séant à Roanne, sur l'heure de midi, et l'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience publique dudit tribunal, le mardi premier février mil huit cent quarante-deux, sur l'heure de midi.

Les enchères seront ouvertes pour chaque lot, sur la somme de deux mille francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant.

M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure, a été constitué et occupe pour le poursuivant.

Pour extrait certifié sincère :

Signé BOUSSAND, jeune.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VILLERET, AVOUÉ.

Purge d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent quarante-un, et le vingt-trois décembre, à la requête M<sup>e</sup> Jacques Despalle, propriétaire, demeurant à Roanne, lequel constitue pour avoué M<sup>e</sup> Claude-Marie Villeret, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, je, Georges Pion, huissier reçu près le tribunal civil séant à Roanne, y résidant, patenté n° 35, troisième classe, soussigné, ai signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne, en parlant dans son parquet à Roanne à M. Verchère, son substitut, qui a visé le présent exploit.

Le dépôt fait au greffe dudit tribunal par ledit M<sup>e</sup> Villeret, au nom du requérant, en date du trois décembre de cette année, d'une copie collationnée d'un acte de vente qui lui a été consentie par les mariés Louis Fayet, propriétaire et chaudronnier, demeurant à Roanne, et dame Catherine-Elisabeth Rougeot, devant M<sup>e</sup> Lethier, et son collègue, notaires à Roanne, le cinq avril mil huit cent quarante-un, moyennant la somme de douze mille francs; la présente signification est faite afin de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles qui ont fait l'objet de ladite vente, et en même temps j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé sur lesdits immeubles, des inscriptions pour raison desdites hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, la présente signification sera rendue publique, dans les formes prescrites par la loi, et pour que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai, en parlant et trouvé comme il a été dit, donné et laissé copie dudit acte de dépôt et de mon présent exploit, dont le coût et de cinq francs, trente-huit centimes.

Signé PION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARTRE, AVOUÉ.

Séparation de biens.

Par exploit de l'huissier Pizet, du trente décembre mil huit cent quarante-un, Françoise Giroudon, femme de Jean Vincent, tailleur d'habits, demeurant ensemble à Néronde, a formé devant le tribunal civil de Roanne, contre sondit mari demande en séparation de biens, et constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Pierre Chartre, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne.

Pour extrait :

Signé CHARTRE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ.

Séparation de biens.

Suivant exploit de Pizet, huissier, de Roanne, en date du vingt-trois décembre mil huit cent quarante-un, dame Catherine Badolle, épouse du sieur Jacques Bardin, teinturier, demeurant à Roanne, a formé demande en

separation de biens contre son mari, cette demande a été dénoncée au sieur Legros, géomètre, demeurant à Roanne, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Bardin, suivant exploit du même huissier, sous sa date.

M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Roanne, a été constitué par ladite dame Badolle, et occupera en cette qualité sur la demande dont s'agit : Pour extrait :

Signé MARCHAND.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BARGE, AVOUÉ.

#### Purge d'hypothèques légales.

Par exploit de l'huissier Pion, du vingt novembre mil huit cent quarante-un, enregistré, Antoine Lacroix, propriétaire, demeurant à Chandon, a signifié : 1<sup>o</sup> à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Roanne ; 2<sup>o</sup> à dame Alexandrine-Colombe, de Ste-Colombe, épouse de M. Charles-Antoine De Pons, propriétaire, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu,

L'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal d'une copie collationnée d'une vente consentie par lesdits mariés De Pons et de Ste-Colombe, au profit du sieur Lacroix, par acte reçu Buissonnet, notaire, le vingt-quatre mai dernier ; ledit dépôt fait pour purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles faisant l'objet de la vente prédatée.

En même temps il a été déclaré aux susnommés que le sieur Lacroix ne connaissant pas tous ceux du chef desquels des hypothèques, pouvaient exister indépendamment de l'inscription, cette signification serait publiée conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé BARGE.

#### Vente sur saisie immobilière.

Par procès-verbal de l'huissier Vernay, de Belmont, du deux octobre mil huit cent quarante, visé le lendemain par M. Longin, maire de Belleroche, qui en a reçu copie entière, visé le cinq du même mois par M. Petit de la Mure, greffier de la justice de paix du canton de Belmont, qui en a également reçu copie entière, enregistré à Charlieu le lendemain six octobre, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le huit, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le seize dudit mois d'octobre,

Le sieur Gabriel Buisson, négociant, demeurant à Cours, a fait saisir les immeubles ci-après désignés, au préjudice de Jacques Buffin, propriétaire, demeurant à Belleroche.

#### Désignation des Immeubles.

Article premier. Un corps de bâtiment formant l'établissement d'une carderie à coton, construit à pierres et chaux, couvert à tuiles creuses, composé : 1<sup>o</sup> d'un appartement très-vaste où sont placées quatre cardes en très-bon état, un ménard, trois roues d'engrenage avec tous les autres agrès utiles à leur jeu ; cet appartement a son entrée par une porte placée à l'ouest ; il est éclairé par une croisée placée du même côté, grillée, c'est-à-dire barraudée par deux barreaux en fer, et par trois autres croisées plus grandes, placées au nord et barraudées chacune par cinq barreaux en fer ; 2<sup>o</sup> d'une cave au-dessous de cet appartement ; 3<sup>o</sup> d'un autre appartement au-dessus de ces deux objets, séparé seulement par une cloison en planches, à fin du logement du cardeur, et du local qui sert d'entrepôt aux coton destinés à être cardés ; le logement du cardeur est éclairé par une croisée placée au nord, barraudée par cinq barreaux en fer ; le local servant d'entrepôt aux coton à carder est éclairé par une croisée placée au nord, barraudée de cinq barreaux en fer, et une autre petite croisée à l'est, et a son entrée par une porte placée au sud ; dans le même appartement est placé un ventilateur ou battoir pour les coton en bourre, et au-dessus de tous ces objets il existe un grenier très-vaste ; le tout peut contenir en superficie environ deux ares.

Art. 2. — Un cours d'eau ou écluse établi sur une ligne directe de l'est à l'ouest, et se dirigeant du côté du nord avec l'aide d'une chaussée en bois, qui laisse jaillir les eaux sur une grosse roue en bois qui, par son mouvement, fait jouer les cardes et le battoir ; ce cours d'eau peut contenir en superficie environ quatre ares ;

Art. 3. — Un pré, appelé *Veillard*, de contenue en superficie d'environ quarante-cinq ares quarante centiares ;

Art. 4. — Un bois essence fayard, appelé *Veillard*, de contenue d'environ dix-huit ares dix centiares ;

Art. 5. — Un tènement de terrain comportant pâture et bois, maintenant défriché, appelé *Cabas*, de contenue d'environ quarante-trois ares cinquante centiares ;

Art. 6. — Un pré, appelé *Cabas*, de contenue d'environ trente-deux ares vingt centiaires ;

Art. 7. — Une pâture autrefois bois, appelée *Cabas*, de contenue d'environ trois ares quatre-vingts centiares ;

Art. 8. — Enfin une terre, appelée les *Fredosse*, de contenue environ de seize ares vingt centiaires ;

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Belleroche, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire) ; ils sont exploités et cultivés par le sieur Buffin, partie saisie, à qu'ils appartiennent. La saisie comprend les immeubles par destination, tels que cardes, ménard, roues d'engrenage, etc.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente de ces immeubles a été publié conformément à la loi ; l'adjudication provisoire a été tranchée le onze mai dernier, au profit du sieur Jean-Claude Tamain-Verrière, négociant à Thizy, qui avait été subrogé à la poursuite par jugement du tribunal civil de Roanne, du vingt-huit janvier précédent.

L'adjudication définitive qui avait été fixée au treize juillet dernier n'a pas eu lieu ce jour là, et a été renvoyée indéfiniment.

Par jugement dudit tribunal, en date du deux décembre courant, le sieur Antoine Guillermet, cafetier, demeurant à Chauffailles, a été subrogé à la poursuite, et l'adjudication définitive a été fixée au vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-deux, à midi. Elle aura lieu auxdits jour et heure en l'audience publique du tribunal civil de Roanne ; les enchères seront ouvertes sur la somme de cent francs, montant de l'adjudication préparatoire.

M<sup>e</sup> BARGE, avoué près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne, a été constitué et occupera pour ledit sieur Guillermet.

Pour extrait :

Signé BARGE.

*Pour Et. Perisse* *L. Dupuis*

Vu à Roanne, en Mairie, le 31 Décembre 1841, par nous, Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.



Roanne. — Impr. d'Et. Perisse, au Phénix.